



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions libérales : âge de la retraite

Question écrite n° 5926

Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des professions libérales paramédicales (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes) au regard des droits à la retraite. Contrairement aux travailleurs relevant des régimes salariés qui peuvent percevoir leur retraite au taux plein à partir de soixante ans sous réserve de justifier de 154 trimestres de cotisations, les professionnels exerçant à titre libéral subissent un coefficient minoritaire de 0,75, quel que soit le nombre de trimestres dont ils peuvent se prévaloir, ce qui, sous peine de recevoir des prestations notoirement insuffisantes, les incite à poursuivre leur activité jusqu'à soixante-cinq ans révolus. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle maintient dans ce secteur professionnel des personnes « captives » qui feraient dans d'autres conditions le choix de s'en dégager, ce qui contribuerait à régler le problème de la surpopulation paramédicale et permettre l'installation de jeunes diplômés. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives le Gouvernement est disposé à prendre afin d'amener la caisse autonome de retraite et de prévoyance de ces professions paramédicales, la CARPIMKO, à reconsidérer les termes de la convention fixant leur régime de retraite.

Texte de la réponse

Pour l'ensemble des professions libérales, l'âge légal pour obtenir la liquidation de la pension de retraite à taux plein, tant dans le régime de base que dans le régime complémentaire, est de soixante-cinq ans. Cependant, dans le régime de base, la pension peut être liquidée à partir de l'âge de soixante ans ; dans ce cas, un abattement de 5 % par année d'anticipation est appliqué. Cette disposition est également prévue dans certains régimes d'assurance vieillesse complémentaires et notamment dans celui des auxiliaires médicaux, géré par la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO). Les auxiliaires médicaux ont donc, d'ores et déjà, la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans et, en cas de carrière longue, l'effet du coefficient d'abattement sur le montant de la pension est au moins partiellement compensé par la durée d'assurance ; il convient en outre de rappeler que l'acquisition des droits dans le régime complémentaire CARPIMKO s'est faite, jusqu'à présent, dans des conditions particulièrement avantageuses, en raison d'un taux de rendement très élevé. En tout état de cause, ouvrir la possibilité d'un départ à la retraite et sans abattement dès soixante ans pour les auxiliaires médicaux est une mesure qui ne peut être envisagée dans le système actuel sans recueillir, au préalable, l'assentiment de l'ensemble des professionnels libéraux. En effet, cette mesure très onéreuse, devrait s'appliquer sans distinction à l'ensemble des professions dans le régime de base et pour toutes les catégories d'auxiliaires médicaux en ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse complémentaire. Or ces professions qui s'inquiètent de l'équilibre financier de leurs régimes ne présentent actuellement, à la connaissance du ministère de l'emploi et de la solidarité, aucune demande en ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-André Wiltzer](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5926

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3899

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1659